

Arrêt

**n° 134 854 du 10 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 mars 2012, et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) délivré le 3 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 33 242 du 27 octobre 2009 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable.

1.3. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 2 avril 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Madame [F.A.S.A.], de nationalité Togo, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 03.02.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine (Le Togo), que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager ; il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que la constitution togolaise en son article 34 stipule que « l'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir »

(cfr. <http://phmovement.org/sites/www.phmovement.org/files/Rapport%20DAS%20TOGOfinal.pdf>).

Le régime togolais de sécurité sociale comporte trois branches : prestations familiales, pensions (invalidité, vieillesse, décès-survivants) et accidents du travail maladies professionnelles. Il ne vise ni la maladie, ni le chômage. Toutefois, les soins sont dispensés aux salariés dans le cadre du Code du travail aux salariés et aux membres de leur famille au sein de structure sanitaires publiques. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont prises en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : ils n'ont donc aucun débours. Comme les salariés, les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et apprentis peuvent être affiliés s'ils perçoivent une rémunération soumise à cotisations. L'employeur a la possibilité de créer son propre service médical, si l'effectif dépasse 1.000 salariés, de créer un service médical interentreprises et, enfin, si l'effectif est inférieur à 100 salariés, de passer avec un centre médical officiel une convention de soins. Pendant l'arrêt de travail, l'intéressé continue de percevoir son salaire "dans la limite normale du préavis (Cfr, http://www.v.cleiss.fr/docs/regimes/regime_togo.html) .

Notons encore que l'intéressée affirme (Cfr. Demande d'asile) avoir des membres de famille au pays d'origine, elle peut donc se faire aider par ceux-ci en cas de besoin.

L'avis du médecin de l'Office des Étrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

1.4. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.5 ci-dessous, dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 9 ter § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement son alinéa 5. Elle estime par conséquent que « les considérations relatives à l'appréciation du risque contenues dans la décision, mais non dans l'avis du médecin, sont irrelevantes, car n'émanant pas de la personne compétente. En cela, la décision est constitutive d'excès de pouvoir, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît l'article 9ter ».

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil considère qu'il ressort d'une lecture bienveillante de ladite branche que la partie requérante critique, par les termes « les considérations relatives à l'appréciation du risque contenues dans la décision mais non dans l'avis du médecin », l'appréciation faite par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, de l'accessibilité des soins au pays d'origine. En effet, l'argumentation de la partie requérante développée sous cette branche n'a de sens qu'en ce qu'elle vise l'absence d'avis émis par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins au pays d'origine lui permettant d'apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. C'est d'ailleurs ainsi que l'a entendu la partie défenderesse dans sa note d'observations qui y évoque expressément et exclusivement, dans le cadre de la réponse à l'argumentation figurant dans la seconde branche du moyen, la problématique de l'accessibilité aux soins requis.

3.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. Le Conseil relève qu'il ressort de l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la question notamment de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet ».

Or, en l'espèce, à l'examen de l'avis rendu par le fonctionnaire médecin en date du 3 février 2012, il apparaît que celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la première décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, tel que requis par la loi. Or, dans le cadre de la première décision attaquée, la partie défenderesse se prononce sur l'accessibilité des soins nécessaires à la partie requérante au Togo, sans que cette question ait, au préalable, été examinée par un médecin fonctionnaire.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie requérante estime que la motivation de la première décision attaquée n'est pas adéquate et que le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté.

3.4. Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, estimant que « *la partie requérante qui ne critique pas concrètement le motif lié à l'accessibilité des soins requis n'a pas intérêt à invoquer que celui-ci n'est pas mentionné dans l'avis du médecin fonctionnaire puisqu'en cas d'annulation pour ce motif, il suffirait à ce dernier de l'y indiquer expressément* » n'énervent en rien le constat d'inadéquation de la motivation et de non-respect de l'article 9 ter § 1^{er} alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui précède.

3.5. La seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 mars 2012, et l'ordre de quitter le territoire du 3 avril 2012 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX